

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU
26 NOVEMBRE 2020

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

**Dispositif des certificats
d'économie d'énergie
(CEE) – signature d'un
contrat de partenariat**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 27 novembre 2020
par voie d'affichages
notifié et
transmis en sous-préfecture
le 27 novembre 2020
et qu'il est donc exécutoire.

Le 27 novembre 2020

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE

DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt, le 26 novembre à 21 heures, le Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 19 novembre deux mille vingt, s'est réuni au Théâtre Alexandre Dumas sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD, Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame AGUINET, Madame BOUTIN, Monsieur FOUCHET, Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT, Monsieur BASSINE, Madame GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur JOUSSE, Monsieur ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame BRELURUS, Madame NASRI, Monsieur de BEAULAINCOURT, Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO, Madame GRANDPIERRE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Monsieur RICHARD, Monsieur GREVET, Madame DECROIX, Monsieur BENTZ

Avait donné procuration :

Madame MEUNIER à Monsieur VENUS
Madame SLEMPKES à Madame HABERT-DUPUIS
Monsieur NDIAYE à Monsieur HAÏAT
Madame RHONE à Monsieur RICHARD
Madame FRABOULET à Monsieur GREVET

Secrétaire de séance :

Madame de CIDRAC

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20201126-20-F-13-DE
Date de télétransmission : 27/11/2020
Date de réception préfecture : 27/11/2020

OBJET : DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE) -
SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PARTENARIAT

RAPPORTEUR : Monsieur SOLIGNAC

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE), créé en 2006, constitue l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique. Il repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux fournisseurs d'énergie et aux distributeurs de carburant.

Ces acteurs (appelés « obligés ») doivent promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès des consommateurs d'énergie en achetant des certificats d'économie d'énergie sous peine de pénalité.

Les consommateurs d'énergie (acteurs éligibles), entreprises, particuliers ou collectivités, peuvent également obtenir des certificats d'économie d'énergie pour leurs travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique et les revendre aux acteurs soumis à obligation.

La Ville de Saint-Germain-en-Laye effectue très régulièrement des travaux d'économie d'énergie sur l'ensemble de son patrimoine, et peut se faire accompagner par un prestataire pour valoriser ces travaux dans le cadre du dispositif des CEE.

Il est ainsi proposé de signer un contrat de partenariat avec la société Economie d'Energie (EDE) pour les prestations suivantes :

- Réalisation de l'intégralité du montage des dossiers pour récupérer les CEE
- Conversion du volume d'économies d'énergie généré (exprimé en kilowattheures cumulés et actualisés sur la durée de vie de l'opération ayant généré ces économies : kWh cumac) en certificats d'économie d'énergie, validation et enregistrement de ces certificats au Registre National des CEE
- Rachat de ces certificats à la Ville sous la forme d'une prime calculée sur un forfait de 7 € par MWh cumac net de taxes
- Revente des certificats aux acteurs soumis à obligation

La rémunération du prestataire est basée sur la revente des CEE, il n'y a pas de coût pour la Ville s'il n'y a pas de CEE vendus. Le prix du CEE évolue en fonction des obligations de l'Etat, il a été multiplié par 30 entre 2006 et 2020.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer un contrat de partenariat avec la société Economie d'Energie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie et tous les documents s'y rapportant.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

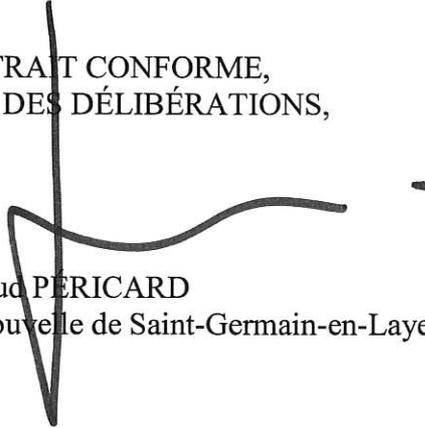
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer un contrat de partenariat avec la société Economie d'Énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie et tous les documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that curves to the right and then loops back down to the left, crossing itself.

Arnaud PERICARD
Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

CONTRAT DE PARTENARIAT
Bénéficiaire B2B

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Economie d'Énergie, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 499 388 544, dont le siège social est situé 67 boulevard Bessières, 75017 Paris, représentée par Madame Myriam Maestroni agissant en sa qualité de Directrice générale,

Ci-après dénommée « EDE » ou « **le Demandeur** », d'une part, et

Commune de Saint-Germain-en-Laye (mairie), collectivité territoriale commune, immatriculée sous le numéro 217 805 514, sise au 16 rue de Pontoise, 78100 Saint-Germain-en-Laye, représentée par **[Nom du dirigeant]** agissant en sa qualité de **[fonction principale]**,

Ci-après dénommé[e] « **le Bénéficiaire** », d'autre part.

Ci-après désignées ensemble ou individuellement la ou les « Partie(s) ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le présent contrat est conclu dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (« CEE »), institué par le Titre II du Livre II du Code de l'énergie, complété par les décrets et arrêtés d'application. Dans ce cadre, EDE est obligé au titre du dispositif des CEE et tient le rôle de demandeur de CEE.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions selon lesquelles :

- le Bénéficiaire envisage de réaliser des travaux qui lui permettront d'améliorer l'efficacité énergétique de ses installations et/ou de ses bâtiments. Il est le seul propriétaire (final) des équipements installés dans le cadre de ce contrat ;
- EDE s'engage à faire parvenir au Bénéficiaire une prime pour les travaux de performance énergétique réalisés afin de les valoriser dans le cadre du dispositif des CEE.

Le présent contrat ne couvre pas, sauf demande expresse du bénéficiaire, les opérations ou travaux qu'il réalise dans le cadre des délégations de service public ou de concessions en cours de validité ou qu'il pourrait être amenées à conclure pendant la durée de validité du présent contrat.

La signature, par les deux Parties, du présent contrat intervient avant tout engagement du Bénéficiaire à réaliser les opérations d'économies d'énergie valorisables au titre de ce contrat.

Article 2 – Obligations des parties

Obligations du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire envisage de réaliser des travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique, parmi ceux listés en annexe 1, sur ses installations et/ou bâtiments.

Le Bénéficiaire reconnaît le rôle actif et incitatif d'EDE dans le cadre de sa démarche d'amélioration de la performance énergétique, et que celui-ci est intervenu avant tout engagement des opérations référencées à l'Article 3.

Pour les opérations d'économies d'énergie qu'il souhaite réaliser et valoriser auprès d'EDE dans le cadre de ce contrat, le Bénéficiaire s'engage :

- A valoriser exclusivement avec EDE au titre du dispositif des CEE les opérations pour lesquelles il bénéficiera d'une prime de la part d'EDE. Le Bénéficiaire s'interdit également d'autoriser un tiers à valoriser les opérations réalisées dans le cadre du présent contrat.
- A compléter et signer les Attestations sur l'Honneur (ci-après « AH») relatives aux opérations réalisées, selon les modèles fournis par EDE.
- A fournir à EDE, dans un délai de 2 mois à compter de la date de facture des travaux, les pièces suivantes, nécessaires à la validation de son dossier par les services d'EDE ainsi que l'autorité compétente (Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie), ci-après dénommée « le PNCEE » :
 - o la copie de la facture des travaux réalisés ;
 - o l'original de l'attestation sur l'honneur fournie par EDE dûment complétée et signée ;
 - o pour les travaux réalisés à une adresse ne disposant pas d'un numéro et d'un nom de rue (lieux dits par exemple), le numéro de la parcelle cadastrale identifiée via le site www.cadastre.gouv.fr ou tout autre document permettant d'identifier l'adresse précise de réalisation des travaux.
 - o tout autre document spécifique à l'opération exigé par la réglementation ou par EDE.

En outre, le Bénéficiaire s'engage :

- à fournir exclusivement à EDE l'ensemble des pièces permettant de valoriser les opérations réalisées dans le cadre du présent contrat au titre du dispositif des CEE,
- à ne pas signer, pour ces opérations, d'attestations sur l'honneur semblables avec une autre personne morale,
- à transmettre à EDE, dans les plus brefs délais, tout document complémentaire demandé par le PNCEE pour la délivrance des CEE ou le contrôle des opérations réalisées,
- à ne solliciter aucune aide à l'investissement de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie pour les opérations réalisées dans le cadre du présent contrat. En outre, il s'engage à ce que les économies d'énergie engendrées ne viennent pas réduire les émissions de gaz à effet de serre d'une installation classée visée à l'article L. 229-5 du code de l'environnement dont il est l'exploitant.

Obligations d'EDE

EDE s'engage à accompagner le Bénéficiaire dans la réalisation d'opérations d'économies d'énergie en lui versant, selon les modalités détaillées à l'Article 5, une prime correspondant aux opérations que celui-ci aura réalisées dans le cadre de ce contrat.

Article 3 – Liste des opérations d'économies d'énergie

Les opérations éligibles listées en annexe 1 et réalisées par le Bénéficiaire dans le cadre du présent contrat sont valorisées par EDE au titre du dispositif des CEE. Le Bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des critères d'éligibilités techniques des opérations éligibles.

La liste des opérations éligibles dans le cadre de ce contrat pourra être modifiée en fonction des évolutions des modalités réglementaires relatives aux CEE. EDE ne pourra pas être tenu responsable de l'impossibilité de valider les dossiers du Bénéficiaire relatifs aux opérations impactées.

Article 4 – Contrôle et validation des Dossiers

EDE procédera au contrôle des opérations réalisées selon les termes du présent contrat et la réglementation relative au dispositif des CEE en vigueur. Dans le cadre de ses contrôles, EDE se réserve le droit de solliciter le Bénéficiaire si des éléments complémentaires sont nécessaires pour la validation du dossier.

Article 5 – Prime

Il est précisé que le versement de la prime est conditionné à la validation du dossier correspondant par EDE et par le PNCEE.

5.1 Montant

Pour chacune des opérations valorisées au titre du présent contrat, le montant de la prime en fonction des paramètres relatifs à l'opération est défini à l'annexe 2.

Le montant en kWh cumac est calculé à partir des éléments fournis par le Bénéficiaire, selon les arrêtés en vigueur définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des CEE disponibles sur le site www.ecologique-solidaire.gouv.fr/operations-standardisees. Ce montant pourra être actualisé en fonction des paramètres (disponibles en annexe 2) relatifs aux travaux effectivement réalisés, validés par le PNCEE et enregistrés sur le compte du registre national des CEE du Demandeur.

Il est précisé que le montant de la prime d'EDE au Bénéficiaire est basé sur un forfait de **7,00 € par MWh cumac** net de taxes.

5.2 Modalité de versement

Le versement se fera sous forme de chèque ou virement et après production d'une facture par le Bénéficiaire correspondant aux dossiers CEE validés par le PNCEE et enregistrés sur le compte de certificat d'économies d'énergie du Demandeur au plus tard 30 jours après la réception par EDE de cette facture.

Cette rémunération ne se sera pas due pour tout dossier CEE qui aurait déjà été rémunéré par ailleurs. EDE se réserve le droit de le vérifier avant versement de la rémunération au Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre des dossiers complets pour le compte d'EDE pour un volume maximum sur la durée du contrat fixé à 200 GWh cumac. Sauf accord contraire, EDE se réserve le droit de refuser tous les dossiers dépassant le volume.

Article 6 – Durée, Résiliation, Prolongation

Le contrat est conclu pour une durée déterminée débutant à la date de sa signature. Il est valable pour tout devis signé jusqu'au 30 septembre 2021 sous réserve que les dossiers correspondants soient reçus par Economie d'Energie au plus tard le 30 octobre 2021 inclus.

Ce contrat, reposant sur la volonté réciproque des Parties de collaborer, peut-être résilié à tout moment, de manière unilatérale, par l'une ou l'autre des Parties, moyennant l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis d'un mois.

EDE peut résilier le contrat de plein droit en cas de manquements constatés par le PNCEE sur des CEE obtenus dans le cadre de ce contrat, que la responsabilité de ces manquements soit du fait du Bénéficiaire, et que cette responsabilité soit entière ou partagée. La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité.

Article 7 – Clause de différend et d'attribution de compétence

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, notamment en ce qui concerne sa validité, son interprétation, son exécution, son évolution, seront soumis à l'appréciation et l'interprétation des responsables signataires, avant toute saisine du Tribunal compétent de Paris.

Article 8 – Utilisation des marques et logos

Les marques et logos régulièrement déposés auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), sont la propriété exclusive de chacune des Parties, qui sont donc les seules détentrices du droit de les céder ou de les exploiter. Le présent contrat ne concède aucun droit de propriété intellectuelle au profit des Parties.

Fait le ____/____/____ à _____

Pour ECONOMIE D'ENERGIE SAS

Pour le Bénéficiaire

Nom du signataire : MAESTRONI

Nom du signataire :

Prénom du signataire : Myriam

Prénom du signataire :

Fonction du signataire : Directrice générale

Fonction du signataire :

Signature :

Signature :

Cachet :

Cachet :

ANNEXE 1 : Liste des opérations

Référence	Intitulé de la fiche
SECTEUR TERTIAIRE	
BAT-EN-101	Isolation de combles ou de toitures
BAT-EN-102	Isolation des murs
BAT-EN-103	Isolation d'un plancher
BAT-EN-104	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant
BAT-EN-107	Isolation des toitures terrasses
BAT-TH-102	Chaudière collective à haute performance énergétique
BAT-TH-109	Optimiseur de relance en chauffage collectif
BAT-TH-127	Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur
BAT-TH-146	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire
BAT-TH-155	Isolation de points singuliers d'un réseau
BAT-SE-103	Réglage des organes d'équilibrage d'une installation de chauffage à eau chaude
BAT-EQ-127	Luminaire d'éclairage général à modules LED
SECTEUR RESEAU	
RES-EC-101	Système de régulation de tension en éclairage extérieur
RES-EC-102	Système de maîtrise de la puissance réactive en éclairage extérieur
RES-EC-103	Système de variation de puissance en éclairage extérieur
RES-EC-104	Rénovation d'éclairage extérieur
RES-EC-107	Horloge astronomique pour l'éclairage extérieur

ANNEXE 2 : Montant des primes par type d'opération

SECTEUR TERTIAIRE

	Zone climatique	Secteur d'activité	Energie de chauffage après travaux		Unité de la prime CEE
			électricité	combustible	
BAT-EN-101 : Isolation de combles ou de toitures	H1	Bureaux, Enseignement, Commerces	7,56	12,18	€/m ²
	H1	Hôtellerie/Restauration	8,82	14,21	
	H1	Santé	16,38	26,39	
	H1	Autres secteurs	7,56	12,18	

	Zone climatique	Secteur d'activité	Energie de chauffage après travaux		Unité de la prime CEE
			électricité	combustible	
BAT-EN-102 : Isolation des murs	H1	Bureaux, Enseignement, Commerces	12,60	20,16	€/m ²
	H1	Hôtellerie/Restauration	14,70	23,52	
	H1	Santé	27,30	43,68	
	H1	Autres secteurs	12,60	20,16	

	Zone climatique	Secteur d'activité	Energie de chauffage après travaux		Unité de la prime CEE
			électricité	combustible	
BAT-EN-103 : Isolation d'un plancher	H1	Bureaux, Enseignement, Commerces	14,70	23,10	€/m ²
	H1	Hôtellerie/Restauration	17,15	26,95	
	H1	Santé	31,85	50,05	€/m ²
	H1	Autres secteurs	14,70	23,10	

	Zone climatique	Secteur d'activité	Energie de chauffage après travaux		Unité de la prime CEE
			électricité	combustible	
BAT-EN-104 : Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	H1	Bureaux, Enseignement, Commerces	14,70	23,10	€/m ²
	H1	Hôtellerie/Restauration	17,15	26,95	
	H1	Santé	31,85	50,05	
	H1	Autres secteurs	14,70	23,10	

	Zone climatique	Secteur d'activité	Energie de chauffage après travaux		Unité de la prime CEE
			électricité	combustible	
BAT-EN-107 : Isolation des toitures terrasses	H1	Bureaux, Enseignement, Commerces	7,56	11,76	€/m ²
	H1	Hôtellerie/Restauration	8,82	13,72	
	H1	Santé	16,38	25,48	
	H1	Autres secteurs	7,56	11,76	

	Puissance chaudière	Mode de fonctionnement	Application	Montant unitaire	Paramètres	Unité de la prime CEE
BAT-TH-102 : Chaudière collective à haute performance énergétique <i>(calcul valable pour une chaudière éligible nouvellement installée et dont la puissance est supérieure au tiers de la puissance de la nouvelle chaudière)</i>	P ≤ 400 kW	Chauffage	Bureaux	2,59	Coefficient R lié à la puissance de la chaufferie : - si la puissance nouvellement installée des équipements éligibles à la fiche BAT-TH-102 est strictement inférieure au tiers de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la chaudière nouvellement installée sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ; - dans le cas contraire, il est égal : - à l'unité dans le cas d'une seule chaudière éligible nouvellement installée ; - dans le cas de plusieurs chaudières éligibles nouvellement installées, et pour chacune de ces chaudières, à la part de la puissance de la chaudière éligible nouvellement installée, objet de l'opération, sur la puissance totale des chaudières éligibles nouvellement installées. Pendant la durée de vie conventionnelle de l'opération, aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie. Lorsque la chaufferie après rénovation comporte des équipements de type pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau ou pompe à chaleur gaz à absorption de type air/eau ou eau/eau : - si la puissance de la ou des PAC installée(s) est strictement inférieure à 40% de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la chaudière éligible nouvellement installée sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ; - dans toutes les autres situations, aucun certificat n'est délivré pour la fiche BAT-TH-102. Dans tous les cas, la puissance de la nouvelle chaufferie ne comptabilise pas les chaudières de secours.	€/m ² de surface chauffée
			Enseignement	1,81		
			Santé	2,85		
			Commerces	2,33		
			Hôtellerie et restauration	3,63		
			Autres	1,81		
		Chauffage et ECS	Bureaux	3,01		
			Enseignement	2,11		
			Santé	3,31		
			Commerces	2,71		
			Hôtellerie et restauration	4,21		
			Autres	2,11		
	P > 400 kW	Chauffage	Bureaux	2,80		€/m ² de surface chauffée
			Enseignement	1,96		
			Santé	3,08		
			Commerces	2,52		
			Hôtellerie et restauration	3,92		
			Autres	1,96		
Chauffage et ECS		Bureaux	3,29	€/m ² de surface chauffée		
		Enseignement	2,30			
		Santé	3,62			
		Commerces	2,96			
		Hôtellerie et restauration	4,61			
		Autres	2,30			

	Zone climatique	Secteur d'activité	Montant unitaire	Unité de la prime CEE
BAT-TH-109 : Optimiseur de relance en chauffage collectif	H1	Bureaux	1,39	€/m ² chauffée
	H1	Enseignement	0,92	
	H1	Santé	1,16	
	H1	Commerces	1,00	
	H1	Hôtellerie, restauration	1,62	
	H1	Autres secteurs	0,92	

	Puissance souscrite	Zone climatique	Application	Type de raccordement		Unité de la prime CEE
				Chauffage	Chauffage et eau chaude sanitaire	
BAT-TH-127 : Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur	P ≤ 400 kW	H1	Bureaux	3,85	4,00	€/m ² de surface chauffée
		H1	Enseignement	2,46	2,85	
		H1	Santé	3,08	4,08	
		H1	Commerces	3,00	3,39	
		H1	Hôtellerie - Restauration	4,24	5,31	
		H1	Autres	2,46	2,70	
	P > 400 kW	H1	Bureaux	2,93	3,08	€/m ² de surface chauffée
		H1	Enseignement	1,93	2,23	
		H1	Santé	2,39	3,16	
		H1	Commerces	2,31	2,62	
		H1	Hôtellerie - Restauration	3,23	4,08	
		H1	Autres	1,93	2,08	

	Zone climatique	Montant unitaire	Unité de la prime CEE
BAT-TH-146 : Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage d'eau chaude sanitaire	H1	30,10	€/m linéaire

	Diamètre de la canalisation (mm)	Secteur d'activité	Montant unitaire 50°C ≤ Tfluide ≤ 120°C	Montant unitaire Tfluide > 120°C	Unité de la prime CEE
BAT-TH-155: Isolation de points singuliers d'un réseau (Pour un point singulier hors échangeur à plaque)	20 ≤ DN ≤ 65	Bureaux	28,67	31,61	€/Nb de housses installées
		Santé	81,90	90,30	
		Hôtellerie Restauration	81,90	90,30	
		Enseignement	16,38	18,06	
		Autres	16,38	18,06	
	65 < DN ≤ 100	Bureaux	61,50	68,11	
		Santé	175,70	194,60	
		Hôtellerie Restauration	175,70	194,60	
		Enseignement	35,14	38,92	
		Autres	35,14	38,92	

	100 < DN	Bureaux	100,21	111,23	
		Santé	286,30	317,80	
		Hôtellerie Restauration	286,30	317,80	
		Enseignement	57,26	63,56	
		Autres	57,26	63,56	
BAT-TH-155: Isolation de points singuliers d'un réseau (Pour un échangeur à plaques)		Bureaux	189,14	215,60	€/Nb d'échangeurs à plaque isolés
		Santé	540,40	616,00	
		Hôtellerie Restauration	540,40	616,00	
		Enseignement	108,08	123,20	
		Autres	108,08	123,20	

	Zone climatique	Montant unitaire	Unité de la prime CEE
BAT-SE-103 : Réglage des organes d'équilibrage d'une installation de chauffage à eau chaude	H1	0,84	€/m ² surface chauffée

	Paramètre	Secteurs	Montant unitaire	Unité de la prime CEE
BAT-EQ-127 : Luminaire d'éclairage général à modules LED	Puissance totale des luminaires à modules LED installés en W	Hôtellerie - restauration	0,217	€/W
		Commerce	0,252	
		Bureaux	0,245	
		Santé	0,266	
		Enseignement	0,168	
		Autres	0,168	

SECTEUR RESEAU

	Paramètre	Montant unitaire	Unité de la prime CEE
RES-EC-101 : Système de régulation de tension en éclairage extérieur	La puissance installée de l'éclairage régulé est égale à la somme des puissances nominales des lampes et des auxiliaires associés	0,01	€/ Puissance installée de l'éclairage régulé en W

	Paramètre	Montant unitaire	Unité de la prime CEE
RES-EC-102 : Système de maîtrise de la puissance réactive en éclairage extérieur	La puissance installée de l'éclairage régulé est égale à la somme des puissances nominales des lampes et des auxiliaires associés	0,01	€/ Puissance installée de l'éclairage régulé en W

	Paramètre	Montant unitaire	Unité de la prime CEE
RES-EC-103 : Système de variation de puissance en éclairage extérieur	La puissance installée de l'éclairage régulé est égale à la somme des puissances nominales des lampes et des auxiliaires associés	0,06	€/ Puissance installée de l'éclairage régulé en W

	Type de luminaire	Montant unitaire	Unité de la prime CEE
RES-EC-104 : Rénovation d'éclairage extérieur	- Efficacité lumineuse ≥ 90 lumens par Watt - et ULOR $\leq 1\%$ (ou pour les luminaires à LED, ULR $\leq 3\%$)	65,10	€ / Nbre de luminaires installés
	- Efficacité lumineuse ≥ 70 lumens par Watt - et ULOR $\leq 10\%$ (ou pour les luminaires à LED, ULR $\leq 15\%$)	50,40	€ / Nbre de luminaires installés

	Montant unitaire	Unité de la prime CEE
RES-EC-107 : Horloge astronomique pour l'éclairage extérieur	122,50	€ / Nbre de luminaires installés